

encore s'il n'avait eu que 18 pouces, car les citoyens de la ville ont l'habitude d'avoir du bois de cette dernière longueur qui convient mieux aux poêles dont ils se servent. De fait, il y a longtemps que les clients ont demandé et accepté du bois de 20 à 22 pouces de longueur. Plusieurs marchands de bois m'ont assuré l'hiver dernier qu'ils seraient bien prêts à vendre 128 pieds cubes de bois à la corde, mais ils seraient obligés d'exiger des prix un peu plus élevés; en tout cas, les clients demandent actuellement du bois de 18 à 20 pouces de longueur.

A lire les articles des journaux qui ont discuté la question par tout le pays, l'homme ordinaire serait porté à croire que c'est le marchand de bois qui est responsable de la diminution de la longueur du bois de corde. Or il n'en est rien. La clientèle demande du bois de 20 pouces de longueur et les gens prennent ce bois de préférence à celui de 24 pouces, parce qu'ils trouvent qu'il convient mieux à leurs poêles. Comme le bois est devenu un article très coûteux, les acheteurs commencent à trouver à redire à la mesure et, c'est là, sans doute, une des raisons qui ont décidé le ministre à insérer ces dispositions dans le présent bill. Il a toujours été admis que la corde de bois doit mesurer 128 pieds cubes et, si après un mesurage exact, on constate que la corde de bois contient moins que cela, le vendeur est passible d'une amende. C'est la loi qui est en vigueur au pays depuis que j'ai l'âge de raison.

A moins d'avoir consenti à recevoir du bois de 22 pouces pour du bois de 24 pouces, je tiendrais que la corde de bois que j'aurais achetée eût 128 pieds cubes. Ce sont les consommateurs et non pas les commerçants qui ont demandé que le bois fût de certaine longueur. Sans être commerçant moi-même, je sais que ce n'est pas le commerçant qui est à blâmer. Tout le trouble provient de la longueur du bois que le consommateur a reçu. L'imposition d'une peine comme celle qui est prévue dans ces articles va mettre certaines gens dans l'embarras, parce que, en obéissance aux journaux qui ont recommandé au public de s'assurer du bois pour l'année prochaine, on a déjà coupé, un peu partout dans le pays, des millions de cordes de bois ayant de 20 à 22 pouces. Les commerçants n'auront certainement pas d'objection à vendre le bois par lots de 128 pieds cubes, mais ils vont demander plus cher et le consommateur n'y gagnera rien.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

[M. Sexsmith.]

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je voudrais ajouter cet article comme étant l'article 359 B:

Nonobstant toute disposition de cette loi à ce contraire, on pourra vendre du bois autrement qu'à la corde s'il n'a pas été stipulé, lors de la vente, qu'on le vendait à la corde.

C'est-à-dire qu'on peut convenir d'acheter et de vendre du bois par n'importe quelle quantité: au voyage ou autrement.

(L'article est adopté.)

Sur les articles 360, 360A et 360B (ciment de Portland).

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous avons échangé une volumineuse correspondance au sujet de ces trois questions concernant le ciment de Portland. On a présenté, sous divers prétextes, des objections qui ont été étudiées avec soin, et le ministre a obtenu, à ce sujet, des opinions d'experts, d'ingénieurs et d'autres personnes, par suite de quoi je veux proposer certains amendements. L'article 360 du bill est conçu en ces termes:

Tout sac de ciment de Portland vendu ou offert en vente en Canada doit contenir quatre-vingt-quatorze livres poids net, et quatre de ces sacs constituent un baril.

Je demanderais qu'on y substituât l'article que voici:

Le ciment de Portland sera vendu au poids. Quatre-vingt-quatorze livres constitueront un sac, et quatre sacs constitueront un baril.

Donc, d'après cet article, le ciment sera vendu au poids, et le contenant réglementaire tiendra quatre-vingt-quatorze livres. Le contenant c'est le sac ou quelque chose qui y correspond, et quatre de ces sacs constituent un baril de 376 livres. On est pour ainsi dire unanime à admettre ce principe; ces modifications ont été suggérées par un comité de quatre membres du conseil de l'association des ingénieurs civils, par un fabricant de ciment, un consommateur de ciment et deux ingénieurs. Tous, à l'exception d'un seul, se sont accordés à reconnaître l'utilité de ce remaniement, et j'ai cru devoir me conformer à leur avis en substituant cet article au premier. On dit que le sac contient actuellement 87 livres et demie et qu'en fixant 94 livres comme poids étalon nous allons causer beaucoup de dérangement et peut-être un gaspillage considérable en ce qu'on ne pourra plus se servir des sacs de 87 livres et demie qui sont commandés ou qu'on a encore en mains à l'heure qu'il est. On dit aussi, à titre d'objection supplémentaire, qu'on emploie d'autres contenants que des sacs. Voici le texte de l'article 360 A du bill: